

## Arrêt

n° 57 465 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x / l

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 16 novembre 1979 à Buyenzi. Vous avez fait des études techniques. Avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçante. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.*

Le 24 juin 2002, vous vous séparez de votre mari suite à de violentes disputes. En 2005, vous faites la connaissance du major J.B.N., alias Maregarege, un membre important du CNDD-FDD et du Service National des Renseignements, appelé aussi « Documentation ». En décembre 2006, J.B.quitte le Burundi car il est poursuivi par les autorités.

Vous êtes surveillée en permanence dans votre quartier par des jeunes engagés par la Documentation. Vous gardez cependant contact avec J.B.par téléphone, et vous partez même lui rendre visite pendant deux semaines à Goma, au Congo, en juillet 2007. J.B.revient au Burundi à la fin de l'année 2008 pour une durée de deux semaines. Il prend contact avec vous par téléphone et vous vous voyez à l'hôtel Musba.

Le 3 mars 2009, Deux militaires vous arrêtent et vous incarcérez dans les locaux de la Documentation où ils vous mettent dans un cachot en compagnie d'un jeune homme. Ce jeune homme vous reconnaît car il travaillait à l'hôtel Musba. Les agents de la Documentation vous demandent de confirmer que vous avez été porter de la nourriture à J.B. à l'hôtel Musba. Vous niez tout. Devant votre refus d'obtempérer, les agents se mettent à vous battre. Vous criez et le sang coule, si bien qu'ils vous emmènent à l'hôpital. La femme qui vous fait des points de suture est musulmane comme vous, et vous la suppliez de vous aider à vous échapper. En échange d'une chaînette, elle vous indique une fenêtre par laquelle vous pouvez fuir. Vous partez en taxi chez votre oncle, à Kibenga. Celui-ci vous emmène chez votre grand-mère à Cibitoke.

Vous restez chez votre grand-mère jusqu'au mois d'août. Vous quittez le Burundi en compagnie d'un passeur dénommé Papa. Vous prenez l'avion le 3 août 2009 avec un passeport congolais. Vous arrivez en Belgique le 4 août. Vous demandez l'asile le 5 août 2009 munie de votre carte d'identité, et vous êtes entendue par le Commissariat général le 26 octobre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, vous fondez votre crainte sur le fait que vous ayez eu une relation intime avec J.B.N., un homme recherché par les autorités du Burundi. Cependant, il ressort de l'analyse de votre récit un certain nombre d'éléments qui empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez effectivement eu une relation avec cet homme.**

Ainsi, concernant le service de la Documentation pour lequel travaillait J.B., vous vous montrez trop vague pour que l'on puisse croire que vous avez eu avec lui une relation étroite. En effet, vous ne connaissez pas la dénomination exacte de ce service. Quand on vous demande le nom officiel de la Documentation, vous répondez la « Sûreté Nationale du Burundi ». Pourtant le nom officiel est le « Service National des Renseignements » ou SNR (rapport d'audition, p. 15).

Vous dites ensuite que la Documentation, c'est la police nationale, alors que ces deux services sont distincts (rapport d'audition, p. 15). Votre ignorance concernant le travail de J.B.est d'autant plus invraisemblable qu'il était un des dirigeants de ce service.

Invitée à évoquer les relations sociales de Jean Bosco, vous tenez également des propos vagues, vous bornant dans un premier temps à citer le colonel V. H.. Dans un second temps, vous citez un certain A. qui travaillait aussi pour la Documentation, et M. qui était son chauffeur. Vous êtes néanmoins incapables de nous donner le nom complet d'un autre ami ou collègue de J.B. (rapport d'audition, p. 20 et 21). Encore une fois vos connaissances concernant l'entourage de votre compagnon sont inconsistantes et ne font pas état d'une relation intime et suivie qui aurait duré plusieurs années.

Par ailleurs, invitée à nous dire si vous connaissez W. N., ami notoire de J. B., vous répondez par l'affirmative, ajoutant qu'il s'agit d'un militaire qui surveillait les prisonniers à la Documentation. Or, selon les informations en possession du Commissariat général, il s'agit d'un ancien ami journaliste de J.B. (cf. farde bleue). Confrontée à cette contradiction, vous modifiez vos propos et affirmez que vous ne connaissez pas cet homme (rapport d'audition p. 21).

*Lorsque l'on vous demande de parler spontanément de votre relation avec lui, vous n'êtes pas en mesure de nous donner des éléments plus personnels et plus intimes. Vous n'êtes par exemple pas en mesure de nous expliquer pourquoi il est surnommé Maregarege (rapport d'audition, p. 20) et quand on vous demande de raconter une anecdote de votre vie à deux, vous répondez qu'il vous battait (rapport d'audition, p. 22).*

*Face à ce constat, le Commissariat général est convaincu que votre relation intime de quatre années avec J.B.N. , élément fondamental de votre demande d'asile, n'est pas conforme à la réalité.*

***Deuxièmement, votre récit contient une invraisemblance majeure qui conforte le Commissariat général que les faits que vous avez rapportés ne sont pas ceux qui vous ont fait quitter votre pays.***

*Ainsi, vous allégez avoir été rendre visite à J.B. à Goma au Congo en 2007 lorsque celui-ci était en fuite (rapport d'audition, p. 14 et 15). Vous êtes passée par la frontière avec le Rwanda en toute légalité, en possession de votre passeport et de votre visa (idem, p. 17 et 18). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que J. B., ancien haut gradé de la Documentation, vous ait fait venir au Congo. En effet, J.B. est un des hommes les plus recherchés par les autorités burundaises. En tant qu'ancien officier du service des renseignements, c'est également un expert des techniques d'espionnage. Il est donc invraisemblable que J.B. ait pris le risque de vous faire venir au Congo, alors qu'il savait que vous étiez surveillée. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'au Burundi « on en est pas au niveau des écoutes téléphoniques » (idem, p 18). Cependant, le Commissariat général estime que votre facilité à traverser la frontière relativise fortement la gravité des menaces qui pèsent sur vous. Étant donné l'importance du fugitif, il est également improbable que l'on vous ait laissée traverser la frontière sans aucune difficulté et sans vous poser de questions.*

***Troisièmement, Les documents que vous joignez à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre conviction.***

*Votre carte d'identité prouve votre identité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.*

*L'article trouvé sur le site Internet Burundi Tribune relate des faits selon lesquels les services de renseignements se seraient rendus chez votre mère pour lui demander où vous vous cachiez, vous et le major Maregarege. Votre nom, ainsi que celui de votre mère sont cités. Le site Internet est en effet considéré comme généralement fiable. Cependant, l'article vous concernant est d'une fiabilité douteuse. D'une part, selon les informations en possession du Commissariat général (cf. farde bleue), des erreurs ne sont pas exclue et des tentatives de corruption de journalistes ont déjà eu lieu. D'autre part, l'article est écrit partiellement au conditionnel et pourrait donc être basé sur une rumeur. Il contient de nombreuses fautes de français, ce qui est exceptionnel pour le site Burundi Tribune. Enfin, le directeur du site mentionne lui-même des tentatives de corruption de journalistes. Étant donné ce qui précède, en plus du fait qu'il s'agisse du seul article disponible sur le sujet, celui-ci ne peut apporter une crédibilité à vos déclarations.*

*Concernant la lettre adressée par N. A. à l'attention de l'assistante sociale de votre centre, le Commissariat général relève qu'elle n'apporte rien à la crédibilité de votre récit puisqu'elle ne fait qu'état de la découverte de l'article évoqué plus haut. De par son caractère privé, la lettre n'apporte pas plus de crédibilité à l'article lui-même.*

***Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante joint en annexe à sa requête sous forme de photocopies, une page de son passeport, un certificat médical de la Clinique Prince Louis Rwagasore établi par le Dr N.A. le 05 novembre 2010 et un rapport médical du Dr. S. établi le 02 novembre 2011 à Bujumbura. A l'audience du 25 février 2011, elle dépose un nouvel article de presse intitulé « *la SNR à la recherche des agents déserteurs* » daté du 18 septembre 2009 et issu du site Internet [www.burunditransparence.org](http://www.burunditransparence.org) .

2.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., **2 juillet 2008**). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.6. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

## 3. Discussion

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « **réfugié** » **s'applique à toute personne** « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir les faits de persécution pour établis. Le commissaire adjoint remet en cause la relation de la requérante avec J.B.N du fait des imprécisions et méconnaissances relevées. Il considère ensuite comme invraisemblable le fait que la requérante se soit rendue à Goma en 2007 pour rendre visite à J.B.N. Enfin, il écarte les documents déposés au dossier administratif estimant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit.

**3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la décision attaquée et soutient que les documents qu'elle fournit, en particulier l'article du Burundi Tribune, attestent qu'elle a rencontré des problèmes du fait de sa relation avec J.B.N..**

**3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer[...]» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).**

**3.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe tout d'abord que les informations utilisées par la partie défenderesse pour remettre en cause la véracité des faits évoqués dans l'article de presse du Burundi Tribune sont peu pertinentes. En effet, les critiques faites à cet article, à savoir des fautes d'orthographe, l'utilisation du conditionnel ainsi que l'affirmation selon laquelle, malgré la fiabilité du site, on ne peut exclure l'existence de tentatives de corruption des journalistes sont de portées trop générales que pour remettre valablement en cause la fiabilité de cet article.**

**3.7. D'autre part, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un nouvel article de presse émanant d'un autre site Internet et relatant exactement les mêmes faits.**

**3.8. Le Conseil estime qu'il convient de procéder à un examen complémentaire desdits documents afin d'évaluer leur authenticité et la force probante à leur accorder dès lors qu'ils pourraient suffire à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.**

**3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, c.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

**La décision rendue le 17 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.**

**Article 2**

**L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT